

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA TALAUDIERE

Département de la Loire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 15 décembre 2025**

Matière Fonction publique

Objet Délibération portant révision l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
à la filière police municipale
Approbation
2025DE12FP137

Le Maire certifie

1°- Le 15 décembre 2025, les membres du conseil municipal de la commune de la Talaudière légalement convoqués le 9 décembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis en salle du conseil de la Mairie de la Talaudière sous la présidence de Madame Ramona GONZALEZ GRAIL Maire de la commune.

2°- Le nombre des Conseillers en exercice, au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 29 membres présents ou représentés, à savoir :

Présents

1- Ramona GONZALEZ-GRAIL	11- Dominique VAN HEE	21- Christophe DELISLE
2- Daniel GRAMPFORT	12- Thérèse GRAVA	22- Dimitri BALADIER
3- Marie-Christine PERSOL	13- Marc ARGAUD	23- Chaneze TIFRA
4- Pierre CHATEAUVIEUX	14- Marie-Noëlle MORETON	24- Josette FRECON
5- Jacqueline PERRICHON	15- Jean-Paul BLANC	25- Annie DOMENICHINI
6- Damien LAMBERT	16- Gilles MORETON	26- Dominique ROBERT
7- Nathalie CHAPUIS	17- Dominique SOUTRENON	27- Jean-Luc REYMOND
8- Philippe GUYOT	18- Fabienne MOREAU-SZYMICZEK	28- Laurie DEVOUASSOUX
9- Suzanne DOMPS	19- Carole GRANGE	29- David PIGET
10- René DIMIER	20- Florence DE VITO	

Représentés :

Jacqueline PERRICHON par Gilles MORETON
Fabien MOREAU-SZYMICZEK par Pierre CHATEAUVIEUX
Tifra CHANEZE par Ramona GONZALEZ GRAIL
David PIGET par Annie DOMENICHINI

Secrétaire élu pour la durée de la session : Daniel GRAMPFORT

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du 23 septembre 2024, instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2025 ;

Madame le Maire expose :

Par délibération du 23 septembre 2024, le conseil municipal a mis en place le nouveau régime indemnitaire applicable aux policiers municipaux, conformément au décret n°2024-614, instaurant l'indemnité spéciale mensuelle et d'engagement (ISFE) en remplacement de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité. Cette indemnité, composée d'une part fixe et d'une part variable, s'applique à l'ensemble des agents de la filière de police municipale

L'organe délibérant a notamment défini les bénéficiaires, les taux et plafonds de chaque part, les conditions d'attribution et de versement, ainsi que la date d'effet.

Il est désormais proposé de procéder à une revalorisation de la part variable annuelle de l'ISFE.

I. Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées ci-après dans la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

II. Conditions et modalités d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Le montant de l'ISFE est proratisé au temps de travail effectif de l'agent, à l'exception de la situation de l'agent en temps partiel thérapeutique suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle.

Dans cette situation, le montant de l'ISFE versé est égal à l'ISFE du poste à temps complet de sa quotité horaire.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipa	32%	1 000 €
Agents de police municipale	30%	1 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- L'investissement en fonction de son niveau de responsabilités
- La capacité à travailler en équipe, respect du collectif et de la hiérarchie, intérêt pour la polyvalence
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste : autonomie, initiative, demande de formation
- Respect des règles élémentaires du travail et du service public : ponctualité, respect des consignes, rendre compte à sa hiérarchie, discrétion

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

III. Conditions de maintien ou de suspension de la part fixe de l'ISFE versée mensuellement :

Le versement de la part fixe de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- De congés annuels
- De congés de maternité ou paternité ou congés d'adoption
- D'autorisation spéciales d'absences pour événements familiaux
- De congé formation
- D'autorisation d'absence pour concours et examens professionnels

L'ISFE est maintenue durant les 6 premiers jours d'absence. À compter du 7^{ème} jour d'absence au cours de l'année civile, l'ISFE est réduite de 1/30^e par jour d'absence pour les congés suivants :

- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé pour maladie professionnelle
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Absence non autorisée, service non fait

En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement de la part fixe de l'ISFE est interrompu.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

V. Abrogation des dispositions antérieures

Cette délibération abroge la délibération n°2024DE09FP100 du 23 septembre 2024 instituant l'ISFE.

VI. Crédits budgétaires

Les crédits budgétaires seront prévus et inscrits au budget.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des suffrages exprimés (Par 29 voix pour : à l'unanimité)

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

- Revalorise le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus

- Inscrit les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 12 article.

Certifié exact,

LA TALAUDIÈRE, le 15 décembre 2025

Le Maire,

Ramona GONZALEZ-GRAIL



Le Secrétaire,

Daniel GRAMPFORT



Publiée le : 17/12/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 17/12/2025

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

